

REUNION DU 23 MAI 2005-05

DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

Etablissement d'une première liste de mesures du futur SDAGE concernant la question importante n°1 « Une politique de gestion locale développée, renforcée et pérennisée : condition première de la réussite de la directive ? »

NOTE DE SYNTHÈSE

1/ REMARQUES PRELIMINAIRES :

- On peut parler de « démarches de gestion concertée par bassin versant » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
 - Une échelle d'intervention cohérente au plan hydrologique : bassin versant, aquifère, zone homogène du littoral, ...
 - Un lieu de concertation associant les principaux acteurs de l'eau du secteur (élus, usagers, et Etat) et apte à déboucher sur des « décisions/actions »
 - Une structure porteuse / d'animation en fonctionnement (présence d'un chargé de mission au moins)

Ces critères, qui implique l'existence d'un « projet politique » pour les milieux aquatiques sur un territoire donné, se rencontrent dans le cadre de procédures de type « SAGE » ou « contrats de rivière » mais peuvent parfois aussi être réunis dans des démarches « hors procédure ».

- Le recours au « démarches de gestion concertée par bassin versant » est une condition nécessaire mais pas suffisante pour atteindre les objectifs de la directive. Parmi, les autres conditions, on citera par exemple :
 - Les éléments issus de la future loi sur l'eau
 - La nécessité d'un dispositif de contrôle / sanction efficace. Renvoie notamment au rôle de l'Etat et de la police des eaux (pose également la question de l'assermentation des agents de la collectivité chargés de la gestion de la rivière).
 - La définition de politiques cohérentes avec les enjeux de la gestion de l'eau à des échelles qui dépassent celles du bassin versant : politique agricole, politique énergétique, ...

- Les mesures proposées pour cette question importante alimenteront sans doute de fait beaucoup plus la révision du SDAGE que la « boîte à outils » mise à disposition des groupes locaux de l'automne,

- Même si ces sujets n'ont pas vocation à être traités au titre de cette question importante, l'attention du Secrétariat technique SDAGE DCE est attirée sur les points suivants qui constituent des conditions nécessaires pour définir mesures et objectifs du futur SDAGE :
 - La définition précise des notions de « bon état » et de « bon potentiel »,
 - La définition des responsabilités en cas de non respect des objectifs de la directive,
 - La mise en place des réseaux de mesures des milieux (à noter la suggestion, pour les réseaux de suivi opérationnels, de conditionner les financements mais aussi les autorisations délivrées au titre de la police des eaux à la mise en place des points de mesure).

2/ PRESENTATION DE LA LOGIQUE GENERALE DES MESURES PROPOSEES

2-1/ Pérenniser et renforcer les moyens des structures porteuses

- **Les financements**

La voie d'avenir à privilégier semble être la création de ressources propres via une redevance spécifique perçue pour le compte des structures par les agences de l'eau. Un tel dispositif est prévu par la loi sur l'eau mais ne serait ouvert qu'aux EPTB reconnus au titre de la « loi risques », ce qui exclut de fait les syndicats intercommunaux (soit aujourd'hui une structure porteuse sur deux dans le bassin). La loi risque prévoit en effet que seuls les syndicats mixtes et les ententes interdépartementales peuvent être reconnus comme EPTB par les préfets coordonnateurs de bassin.

La création de ressource propre semble d'autant plus nécessaire que tous les financeurs ne sont pas forcément prêts à « pérenniser les subventions » pour le fonctionnement de ces structures. Il en résulte une dépendance et donc une fragilité des structures, par ailleurs reconnues comme étant la clef de voûte de tout le système.

- **Les compétences**

Il est rappelé que le « kit minimum » de ces structures est l'animation et la coordination d'actions à l'échelle du bassin versant (éventuellement avec appui à des maîtrises d'ouvrage), auquel peut s'ajouter une maîtrise d'ouvrage en propre pour certaines opérations (certains participants soulignent que cette prise de maîtrise d'ouvrage permet d'ancrer / rendre visible la structure dans son bassin versant).

Par ailleurs, la loi Chevènement relative aux compétences des communautés d'agglomération mériterait d'être précisée quant au contenu de la compétence « eau ». Pour certains, il ne s'agit pas seulement de l'« eau potable », ce qui conduit parfois à remettre en cause les structures de gestion par bassin lors de la création de communautés d'agglomération.

2-2/ Inscrire dans le temps les espaces de concertation

Les CLE et Comités de rivières doivent pouvoir continuer à se réunir au moins une fois par an même après l'approbation du SAGE ou la signature du contrat de rivière. Ils restent en effet l'interlocuteur clef pour veiller à la cohérence des actions qui s'engagent (ou non) sur le bassin versant. A ce titre, ils devront notamment être associés aux travaux des politiques d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, Pays, ...) qui concernent leur bassin versant, et être consultés sur les projets de travaux dans le domaine de l'eau sur leur bassin versant avant que ceux-ci ne soient financés.

2-3/ Couvrir les secteurs « orphelins » à enjeux (ce qui n'implique pas forcément de couvrir « tout le bassin Rhône Méditerranée ») d'une démarche de gestion concertée par bassin versant

2-4/ Moderniser les contrats de rivières

- Etendre leur champ d'intervention possible à tous les facteurs à l'origine d'une dégradation du risque NABE (y compris les pollutions diffuses, les prélèvements, le lien avec l'aménagement du territoire - cf les mesures proposées pour la question importante concernée -) sans se restreindre aux actuels volets A, B, et C
- Prolonger les 1^{er} contrats de rivières (voire certains SAGE) par des « contrats thématiques » pour régler les problèmes qui demeurent (ceux restant en suspens vis-à-vis de l'atteinte du bon état notamment), tout en restant coordonnés sous l'égide du comité de rivière ou de la CLE
- Prévoir des bilans à mi-parcours et en fin de contrat (vaut également pour les SAGE)
- Permettre l'association du Comité d'Accompagnement du Comité de Bassin suffisamment tôt

2-5/ Accroître l'efficacité des SAGE

L'efficacité des SAGE dépend avant tout de la réussite des points évoqués en 2-1 et 2-2.

Il est suggéré de ne pas donner suite à l'opportunité (ouverte par le projet de loi sur l'eau) de définir des « SAGE obligatoires » dans le projet de SDAGE. La proposition de ce même projet de loi de conférer une opposabilité aux tiers d'une partie des SAGE fait débat.

Par ailleurs, il a été signalé l'intérêt que puissent se réaliser pendant l'élaboration du SAGE quelques opérations phare et consensuelles pour maintenir la dynamiques des acteurs impliqués dans le SAGE.